COMÉDIE FRANÇAISE

Lot N°1 Assurance Responsabilité civile

COMEDIE FRANCAISE + STUDIO THEATRE

Dossier de consultation des assureurs

1° Cahiers des charges

- **CCTP : Définition et expression des besoins**

2° Éléments techniques

- **Questionnaire Responsabilité**
- **Éléments d'information complémentaires**
- **Statistique sinistre**

La Comédie Française et le Sudio Théâtre sont assurés depuis le 1er janvier 2023 par 2 contrats souscrits auprès de la compagnie ALBINGIA et du cabinet ARTEO Courtage présentant des garanties de même nature que celles du cahier des charges avec les franchises suivantes :

- Dommages corporels : **NEANT**
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : **1 200 €**
- Dommages immatériels non consécutifs : : **5 000 €**
- RC produits livrés : **1 500 €**
- Vol par les préposés : **450 €**
- Vol vestiaire- Dommages matériels subis par les préposés : **300 €**

COMÉDIE FRANÇAISE

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

DE LA COMEDIE FRANCAISE

EXPRESSION DES BESOINS EN MATIERE D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CCTP

PREAMBULE

Le présent CCTP d'expression des besoins de l'acheteur public est établi conformément aux dispositions du « Guide des marchés publics d'assurance des collectivités territoriales et de leurs groupements » publié sous l'égide du CNCP et du Ministère de l'économie et des finances, transposable à l'ensemble des marchés publics d'assurance.

Il a pour objet de définir les garanties du contrat et sera complété par les conditions particulières, conventions spéciales et conditions générales de l'assureur candidat.

Les réserves des candidats par rapport aux dispositions du présent document doivent faire l'objet de spécifications précises dans l'annexe N°1 de l'acte d'engagement.
Les réserves au cahier des charges seront analysées au sens des dispositions de l'article 4.2 – Partie 3 du Guide précité et de la circulaire du 24 décembre 2007 et il sera donc vérifié leurs incidences économiques et si elles ne rendent pas l'offre irrégulière.

Elles devront être indiquées précisément dans l'annexe N°1 à l'acte d'engagement ou dans un document complémentaire.

I - IDENTIFICATION – ADMINISTRATION DU CONTRAT

1.1. SOUSCRIPTEUR

La COMEDIE FRANCAISE représentée par sa Directrice générale

ADRESSE : 1 Place Colette **75001 PARIS**

1.2. ASSURE

La COMEDIE FRANCAISE agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra et notamment le CSE de la Comédie Française qui bénéficie de la qualité d'assuré additionnel.

1.3. ACTIVITES

Toutes les activités relevant des compétences directes ou indirectes du Souscripteur ainsi que toutes les activités annexes et connexes à ces compétences.

Production, exploitation, direction et gestion de salles de spectacles, entrepreneur de spectacles, production et/ou coproduction de spectacles pour son propre compte ou pour le compte de tiers, utilisation de salles de spectacles avec représentations théâtrales, danses et tous spectacles de nature artistique en général, présentation de troupes étrangères, tournages, enregistrements, projections, congrès, expositions, séminaires, cocktails, diners, galas, réceptions privées, évènements professionnels, concerts, défilés de mode, ventes aux enchères, opérations de mécénat, remises de prix, journées portes ouvertes, conseil, organisation et programmation de festivals,

Opération de communication, activité de promotion, de publicité, de relations de presse pour le lancement des spectacles,
Recherche, conception, conseils et création artistique, repérages, montage, distribution, production et/ou coproduction confiée ou déléguée, exploitation, organisation, réalisation de tout spectacle vivant ou évènement artistique, location ou mise à disposition de salles et de leurs dépendances à quelque titre que ce soit, et cela directement et indirectement, y compris dans le cadre de contrats d'association

de coréalisation ou coproduction, de cession ou en participation avec tiers, selon les usages de la profession,
Exploitation de salles de répétitions pouvant être mises à disposition, cours de théâtre, auditions, formations, initiations, projections cinéma,
Réalisation de travaux effectués par les services de l'Assuré, ses ateliers ou son personnel pour les besoins de l'activité de l'Assuré,
Tourneur de spectacles en qualité de producteur, coproducteur pour son compte ou pour le compte de tiers,
Exploitation de bars, foyers, vestiaires, restauration, location ou mise à disposition d'appartements de fonction, mise à disposition d'espaces, de salle de conférences, réunions, galeries d'art contemporain,
Toutes activités et opérations annexes, ou connexes, permanentes ou occasionnelles, non spécialement dénommées et se rapportant aux activités déclarées ci-dessus.

1.4. EFFET DU CONTRAT : 1ER JANVIER 2027

1.5. ÉCHEANCE 1ER JANVIER

1.6. DUREE DU CONTRAT

5 ANS avec faculté pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de **6 mois** avant l'échéance du 1er janvier

1.7. RESILIATION APRES SINISTRE

Il est convenu que l'assureur pourra utiliser la faculté de résiliation après sinistre prévue à l'article R. 113-10 du Code des assurances dans les conditions suivantes :

- Pour autant que le montant des sinistres réglés et raisonnablement provisionnés sur l'exercice concerné est égal ou supérieur au montant de la prime HT annuelle de l'exercice concerné,
- La résiliation prend effet 6 mois à compter de sa notification au souscripteur.

II - OBJET DU CONTRAT

Les garanties sont souscrites selon le principe dit « **Garantie tous risques, sauf** »

Le contrat a pour objet de garantir, dans les limites des engagements et des franchises prévus plus loin, le Souscripteur contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui.

III - PRIME

3.1. ASSIETTE DE PRIME = MONTANT DES REMUNERATIONS

Le montant des rémunérations correspond à la totalité des rémunérations du personnel, versées par le souscripteur et les organismes ayant la qualité d'assurés additionnels hors charges sociales patronales, pour l'ensemble des services généraux et annexes.

L'assiette de prime au 1er janvier 2027 est de : 25 300 000 €

3.2. LE TAUX DE PRIME est fixé dans l'acte d'engagement.

Le taux est un élément contractuel qui ne pourra être modifié qu'après accord des deux parties signataires du contrat.

3.3. PRIME PROVISIONNELLE

La prime provisionnelle est fixée pour toute la durée du contrat **comme indiqué dans l'acte d'engagement.**

3.4. PRIME DE REGULARISATION

Le montant réel des rémunérations de l'exercice assuré est déclaré par le souscripteur et les organismes ayant la qualité d'assurés additionnels à l'assureur ou à son mandataire dès l'approbation du compte administratif.
La prime de régularisation est calculée par application du taux HT sur le montant de l'assiette de prime, dès l'approbation du compte administratif, sous déduction de la prime provisionnelle HT payée à l'échéance du contrat.
Taxes en vigueur en sus.

3.5. RETARD ADMINISTRATIF DU PAIEMENT DES PRIMES

Les primes devant être payées dans les formes prescrites, selon les règlements administratifs en vigueur, les Assureurs renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

IV - MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Les montants de garanties indiqués ci-après constituent des montants minima qui pourront être majorés à l'initiative du candidat

Montant des garanties par nature de dommages et de sinistres dans la limite de la garantie « Tous dommages confondus » de **15 millions par sinistre par année d'assurance**	
Nature des dommages ou des garanties	**Montant de garantie par sinistre et par année d'assurance**
Dommages corporels **Dont responsabilité en qualité d'employeur**	**15 000 000 €** **2 500 000 €**
Dommages matériels et immatériels consécutifs	**5 000 000 €**
Dommages immatériels non consécutifs	**1 000 000 €**
Biens confiés	**1 000 000 €**
Vol par les préposés **Vol vestiaire**	**50 000 €**
RC après livraison et/ou travaux	**2 000 000 €**
Atteintes à l'environnement **Pollution accidentelle** **Dommages environnementaux et Préjudices écologiques**	**1 000 000 €** **250 000€**
Dommages matériels subis par les préposés **Dommages matériels subis par les préposés hors responsabilité su souscripteur**	**30 000 €** **1 000 €**
Responsabilité Maitre d'ouvrage	**2 000 000 €**
Responsabilité professionnelle -	**2 000 000 €**
Garantie recours défense pénale civile et administrative	**100 000 €**

Nature des garanties	Franchise par sinistre
Dommages corporels	**Néant**
Dommages matériels et immatériels consécutifs	**1 500 €**
Dommages immatériels non consécutifs Biens mis à disposition Responsabilité professionnelle – après livraison - après travaux – RC Maitre d'ouvrage pour les travaux réalisés à l'extérieur des locaux du souscripteur	**5 000 €**
Vols par les préposés – Dommages matériels subis par les préposés – Vestiaires	**500 €**
Protection juridique : seuil d'intervention	**1 500 €**

V - ETENDUE DE LA GARANTIE :

La garantie s'étend :

5.1 Du fait des personnes au service du Souscripteur et notamment :

- Les Membres du conseil d'administration dans l'exercice de leur mandat.
- Les préposés placés sous l'autorité du souscripteur, dans l'exercice de leurs fonctions y compris les apprentis, les stagiaires.
- Les collaborateurs bénévoles ou occasionnels.
- Les personnes non rémunérées directement par le souscripteur.
- Les personnes dont le souscripteur a la garde à quelque titre que ce soit.

5.2 Du fait des biens dont le souscripteur a la propriété, la garde ou l'usage, et notamment tous les biens immobiliers, mobiliers, toutes les installations et équipements publics, animaux, et tous les véhicules ou engins non soumis à l'obligation d'assurance automobile.

5.3 Du fait des activités du souscripteur et de tous services, y compris les services annexes, quant à leur fonctionnement, non fonctionnement, mauvais fonctionnement ou fonctionnement tardif.
La garantie est notamment acquise :

- Du fait des activités de maîtrise d'ouvrage du souscripteur **à l'exclusion des risques de responsabilité décennale.**
- Du fait des activités d'organisateur de manifestations du souscripteur y compris pour les biens confiés, exposés ou utilisés dans le cadre des évènements organisés par le souscripteur.

5.4 Automaticité des garanties : Les garanties sont automatiquement étendues à tous services, y compris les services annexes qui viendraient à être créés après la signature du présent contrat et à toutes personnes, tous biens et toutes activités qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus au souscripteur **pour autant qu'ils ne relèvent pas d'une exclusion prévue à l'article VI ci-après**. En contrepartie, l'assureur peut, à tout moment, demander au souscripteur les renseignements appropriés sur l'évolution des risques assurés.

VI – EXCLUSIONS

Les exclusions supplémentaires appliquées par les assureurs seront considérées comme des réserves au cahier des charges, au sens de la circulaire du 24 décembre 2007 et il sera donc vérifier leurs incidences économiques et si elles ne rendent pas l'offre irrégulière.
Elles devront être indiquées précisément dans l'annexe 1 Réserves de l'acte d'engagement

Nonobstant toute autre disposition, **sont exclus de la garantie :**

6.1- Les dommages provenant de la faute intentionnelle ou dolosive des représentants légaux de l'assuré.

6.2- Les dommages mis à la charge de l'assuré, en vertu d'obligations contractuelles acceptées par les représentants légaux de l'assuré et excédant celles auxquelles l'assuré serait tenu en vertu des dispositions légales ou réglementaires sur la responsabilité.

6.3- Les dommages causés :

- **Par la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère) ;**
- **Par la guerre civile (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement).**
- **Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ;**
- **Par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**
 La responsabilité du fait de la propriété ou de l'utilisation de matériels de radiographie ou à rayonnement ionisant à usage médical, vétérinaire, technique ou scientifique reste garantie pour autant que la détention et/ou l'utilisation de ces matériels ne soient pas soumises à autorisation de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.
- **Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.**

6.4 - Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, survenus dans un local appartenant au souscripteur et/ou occupé par lui.
Cette exclusion ne concerne pas les locaux utilisés temporairement par l'assuré pour une période inférieure à une durée de 30 jours consécutifs.

6.5- Les dommages résultant de façon inéluctable et prévisible :

- **Soit des modalités d'exécution d'un travail ou service telles qu'elles ont été prescrites par les représentants légaux du souscripteur ;**
- **Soit d'un vice apparent d'un bien ou d'un produit connu avant livraison par l'assuré ;**
- **Soit du fait conscient et intéressé des représentants légaux de l'assuré et qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'événement à l'origine du sinistre son caractère aléatoire.**

6.6 - Les dommages relevant de l'obligation d'assurance automobile prévue à l'article L. 211-1 du Code des assurances causés par les véhicules à moteur sous réserve des extensions de garanties R.C. Commettant - Véhicules déplacés - t sauf pour l'utilisation, à l'insu de l'assuré, par une personne dont il a la garde, d'un véhicule dont l'établissement souscripteur n'a ni la propriété ni la garde**.**

6.7 - Les dommages causés aux biens dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage sauf en ce qui concerne l'extension spécifique "objets confiés".

6.8 Les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque ces dommages engagent la responsabilité de l'assuré en sa qualité d'organisateur.
Cette exclusion ne s'applique pas pour les épreuves ou courses cyclistes ou pédestres.

6.9 Les dommages résultant de l'application des articles 1792 à 1792-6 du Code civil ou de leur transposition en droit administratif.

6.10 Les dommages immatériels non consécutifs résultant :

- **D'opérations de transactions ou de gestion immobilières réalisées par l'assuré et relevant de l'assurance obligatoire prévue par les lois n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 94.-624 du 21 juillet 1994 et leurs textes d'application.**
- **De réclamations des agents placés sous l'autorité l'établissement souscripteur fondées sur le non-respect des droits qu'ils détiennent de leur statut.**

6.11 Les réclamations de toute personne physique préposée de l'assuré qui relèvent de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles prises en charge par le régime d'assurance sociale obligatoire (SS – MSA etc.) ou résultant des obligations statutaires du souscripteur vis-à-vis des agents fonctionnaires.

.

6.12 Les dommages de toute natures causés par l'amiante.

6.13 Tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés directement ou indirectement par des moisissures toxiques.

6.14 Les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.

6.15 Les activités médicales

6.16 Les dommages causés par la pollution non accidentelle de l'environnement.

6.17 Exclusion particulière pandémie : selon la rédaction propre à l'assureur

6.18 Exclusion particulière risque cyber : selon la rédaction propre à l'assureur

6.19 Exclusion particulière PFAS : selon la rédaction propre à l'assureur

VII – CONVENTIONS DIVERSES :

7.1 – Garantie de la responsabilité en qualité d'employeur : la rédaction propre à l'assureur sera acceptée pour autant qu'elle n'altère pas les garanties exprimées ci-après.

La garantie s'étend :

7.1.1 Aux recours qui peuvent être exercés contre l'assuré par les préposés du souscripteur en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle des préposés.

7.1.2 En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé du souscripteur et résultant de la faute inexcusable d'une personne à laquelle le souscripteur s'est substitué dans la direction de l'établissement :

- Au paiement des cotisations supplémentaires prévues selon les règles et les jurisprudences administratives et à l'article L. 452-4 du Code de la sécurité sociale.

- Au paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre au terme des règles et des jurisprudences administratives **et** de l'article L. 452-2 du Code de la sécurité sociale.

7.1.3 - Au paiement des frais nécessaires pour :

- Défendre le souscripteur dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les règles et les jurisprudences administratives et /ou sur l'article L. 452 du Code de la sécurité sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes auxquelles il s'est substitué dans la direction du souscripteur ;

- Défendre le souscripteur et ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé du souscripteur.

Dans la limite de la garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense du souscripteur et/ou du préposé.

7.1.4 - Aux dommages subis par les stagiaires, élèves des diverses écoles, étudiants, candidats à l'embauche et tous bénévoles et collaborateurs occasionnels du service public, lorsque ces dommages ne sont pas pris en charge par application du régime de Sécurité Sociale.

7.2 - Organismes de représentation du Personnel

La garantie est étendue aux organismes de représentation interne du personnel (Comité d'Entreprise - Comité d'Établissement - Comité des Œuvres Sociales - etc.) pour toutes les activités et manifestations qu'ils peuvent organiser.

La notion de tiers ou d'autrui est maintenue entre ces différents assurés.

7.2 - Conventions de transfert de responsabilité

La garantie s'étend aux conséquences des **conventions, comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours**, intervenues entre, d'une part l'assuré et d'autre part :

a) L'État ;
b) L'Armée ;
c) Les administrations, collectivités locales, organismes publics ou semi publics français ou étrangers tels que, en FRANCE :-S.N.C.F. - R.F.F. - La Poste - E.R.D.F. - G.D.F.
d) Les sociétés de location et de crédit-bail ;
e) Les organisateurs de foires et expositions ;
f) Les personnes physiques ou morales mettant à sa disposition des biens ou des personnes utilisés pour l'exécution de son activité ;
g) Les établissements et/ou entreprises voisines, dans le cadre des contrats d'assistance réciproque ;

FIN DE L'EXPRESSION DES BESOINS

◆◆◆

COMÉDIE FRANÇAISE

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

DU STUDIO THEATRE

EXPRESSION DES BESOINS EN MATIERE D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CCTP

PREAMBULE

Le présent CCTP d'expression des besoins de l'acheteur public est établi conformément aux dispositions du « Guide des marchés publics d'assurance des collectivités territoriales et de leurs groupements » publié sous l'égide du CNCP et du Ministère de l'économie et des finances, transposable à l'ensemble des marchés publics d'assurance.

Il a pour objet de définir les garanties du contrat et sera complété par les conditions particulières, conventions spéciales et conditions générales de l'assureur candidat.

Les réserves des candidats par rapport aux dispositions du présent document doivent faire l'objet de spécifications précises dans l'annexe N°1 de l'acte d'engagement.
Les réserves au cahier des charges seront analysées au sens des dispositions de l'article 4.2 – Partie 3 du Guide précité et de la circulaire du 24 décembre 2007 et il sera donc vérifié leurs incidences économiques et si elles ne rendent pas l'offre irrégulière.

Elles devront être indiquées précisément dans l'annexe N°1 à l'acte d'engagement ou dans un document complémentaire.

IV - IDENTIFICATION – ADMINISTRATION DU CONTRAT

4.1. SOUSCRIPTEUR

Le STUDIO THEATRE représentée par sa Directrice générale

ADRESSE : Galerie du Carrousel du Louvre – Place du Louvre 75001 PARIS

4.2. ASSURE

Le STUDIO THEATRE agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra et notamment le CSE du Studio Théâtre qui bénéficie de la qualité d'assuré additionnel.

4.3. ACTIVITES

Toutes les activités relevant des compétences directes ou indirectes du Souscripteur ainsi que toutes les activités annexes et connexes à ces compétences.

Production, exploitation, direction et gestion de salles de spectacles, entrepreneur de spectacles, production et/ou coproduction de spectacles pour son propre compte ou pour le compte de tiers, utilisation de salles de spectacles avec représentations théâtrales, danses et tous spectacles de nature artistique en général, présentation de troupes étrangères, tournages, enregistrements, projections, congrès, expositions, séminaires, cocktails, diners, galas, réceptions privées, évènements professionnels, concerts, défilés de mode, ventes aux enchères, opérations de mécénat, remises de prix, journées portes ouvertes, conseil, organisation et programmation de festivals,

Opération de communication, activité de promotion, de publicité, de relations de presse pour le lancement des spectacles,
Recherche, conception, conseils et création artistique, repérages, montage, distribution, production et/ou coproduction confiée ou déléguée, exploitation, organisation, réalisation de tout spectacle vivant ou évènement artistique, location ou mise à disposition de salles et de leurs dépendances à quelque titre que ce soit, et cela directement et indirectement, y compris dans le cadre de contrats d'association

de coréalisation ou coproduction, de cession ou en participation avec tiers, selon les usages de la profession,
Exploitation de salles de répétitions pouvant être mises à disposition, cours de théâtre, auditions, formations, initiations, projections cinéma,
Réalisation de travaux effectués par les services de l'Assuré, ses ateliers ou son personnel pour les besoins de l'activité de l'Assuré,
Tourneur de spectacles en qualité de producteur, coproducteur pour son compte ou pour le compte de tiers,
Exploitation de bars, foyers, vestiaires, restauration, location ou mise à disposition d'appartements de fonction, mise à disposition d'espaces, de salle de conférences, réunions, galeries d'art contemporain,
Toutes activités et opérations annexes, ou connexes, permanentes ou occasionnelles, non spécialement dénommées et se rapportant aux activités déclarées ci-dessus.

4.4. EFFET DU CONTRAT : 1ER JANVIER 2027

4.5. ÉCHEANCE 1ER JANVIER

4.6. DUREE DU CONTRAT

5 ANS avec faculté pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de **6 mois** avant l'échéance du 1er janvier

4.7. RESILIATION APRES SINISTRE

Il est convenu que l'assureur pourra utiliser la faculté de résiliation après sinistre prévue à l'article R. 113-10 du Code des assurances dans les conditions suivantes :

- Pour autant que le montant des sinistres réglés et raisonnablement provisionnés sur l'exercice concerné est égal ou supérieur au montant de la prime HT annuelle de l'exercice concerné,
- La résiliation prend effet 6 mois à compter de sa notification au souscripteur.

V - OBJET DU CONTRAT

Les garanties sont souscrites selon le principe dit « **Garantie tous risques, sauf** »

Le contrat a pour objet de garantir, dans les limites des engagements et des franchises prévus plus loin, le Souscripteur contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui.

VI - PRIME

6.1. ASSIETTE DE PRIME = MONTANT DES REMUNERATIONS

Le montant des rémunérations correspond à la totalité des rémunérations du personnel, versées par le souscripteur et les organismes ayant la qualité d'assurés additionnels hors charges sociales patronales, pour l'ensemble des services généraux et annexes.

L'assiette de prime au 1er janvier 2027 est de : 465 551 €

6.2. LE TAUX DE PRIME est fixé dans l'acte d'engagement.

Le taux est un élément contractuel qui ne pourra être modifié qu'après accord des deux parties signataires du contrat.

6.3. PRIME PROVISIONNELLE

La prime provisionnelle est fixée pour toute la durée du contrat **comme indiqué dans l'acte d'engagement.**

6.4. PRIME DE REGULARISATION

Le montant réel des rémunérations de l'exercice assuré est déclaré par le souscripteur et les organismes ayant la qualité d'assurés additionnels à l'assureur ou à son mandataire dès l'approbation du compte administratif.
La prime de régularisation est calculée par application du taux HT sur le montant de l'assiette de prime, dès l'approbation du compte administratif, sous déduction de la prime provisionnelle HT payée à l'échéance du contrat.
Taxes en vigueur en sus.

6.5. RETARD ADMINISTRATIF DU PAIEMENT DES PRIMES

Les primes devant être payées dans les formes prescrites, selon les règlements administratifs en vigueur, les Assureurs renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

IV - MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Les montants de garanties indiqués ci-après constituent des montants minima qui pourront être majorés à l'initiative du candidat

Montant des garanties par nature de dommages et de sinistres dans la limite de la garantie « Tous dommages confondus » de **15 millions par sinistre par année d'assurance**	
Nature des dommages ou des garanties	**Montant de garantie par sinistre et par année d'assurance**
Dommages corporels **Dont responsabilité en qualité d'employeur**	**15 000 000 €** **2 500 000 €**
Dommages matériels et immatériels consécutifs	**5 000 000 €**
Dommages immatériels non consécutifs	**1 000 000 €**
Biens confiés	**1 000 000 €**
Vol par les préposés **Vol vestiaire**	**50 000 €**
RC après livraison et/ou travaux	**2 000 000 €**
Atteintes à l'environnement **Pollution accidentelle** **Dommages environnementaux et Préjudices écologiques**	**1 000 000 €** **250 000€**
Dommages matériels subis par les préposés **Dommages matériels subis par les préposés hors responsabilité su souscripteur**	**30 000 €** **1 000 €**
Responsabilité Maitre d'ouvrage	**2 000 000 €**
Responsabilité professionnelle -	**2 000 000 €**
Garantie recours défense pénale civile et administrative	**100 000 €**

Nature des garanties	Franchise par sinistre
Dommages corporels	**Néant**
Dommages matériels et immatériels consécutifs	**1 500 €**
Dommages immatériels non consécutifs Biens mis à disposition Responsabilité professionnelle – après livraison - après travaux – RC Maitre d'ouvrage pour les travaux réalisés à l'extérieur des locaux du souscripteur	**5 000 €**
Vols par les préposés – Dommages matériels subis par les préposés – Vestiaires	**500 €**
Protection juridique : seuil d'intervention	**1 500 €**

V - ETENDUE DE LA GARANTIE :

La garantie s'étend :

5.5 Du fait des personnes au service du Souscripteur et notamment :

- Les Membres du conseil d'administration dans l'exercice de leur mandat.
- Les préposés placés sous l'autorité du souscripteur, dans l'exercice de leurs fonctions y compris les apprentis, les stagiaires.
- Les collaborateurs bénévoles ou occasionnels.
- Les personnes non rémunérées directement par le souscripteur.
- Les personnes dont le souscripteur a la garde à quelque titre que ce soit.

5.6 Du fait des biens dont le souscripteur a la propriété, la garde ou l'usage, et notamment tous les biens immobiliers, mobiliers, toutes les installations et équipements publics, animaux, et tous les véhicules ou engins non soumis à l'obligation d'assurance automobile.

5.7 Du fait des activités du souscripteur et de tous services, y compris les services annexes, quant à leur fonctionnement, non fonctionnement, mauvais fonctionnement ou fonctionnement tardif.
La garantie est notamment acquise :

- Du fait des activités de maîtrise d'ouvrage du souscripteur **à l'exclusion des risques de responsabilité décennale.**
- Du fait des activités d'organisateur de manifestations du souscripteur y compris pour les biens confiés, exposés ou utilisés dans le cadre des évènements organisés par le souscripteur.

5.8 Automaticité des garanties : Les garanties sont automatiquement étendues à tous services, y compris les services annexes qui viendraient à être créés après la signature du présent contrat et à toutes personnes, tous biens et toutes activités qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus au souscripteur **pour autant qu'ils ne relèvent pas d'une exclusion prévue à l'article VI ci-après**. En contrepartie, l'assureur peut, à tout moment, demander au souscripteur les renseignements appropriés sur l'évolution des risques assurés.

VI – EXCLUSIONS

Les exclusions supplémentaires appliquées par les assureurs seront considérées comme des réserves au cahier des charges, au sens de la circulaire du 24 décembre 2007 et il sera donc vérifier leurs incidences économiques et si elles ne rendent pas l'offre irrégulière.
Elles devront être indiquées précisément dans l'annexe 1 Réserves de l'acte d'engagement

Nonobstant toute autre disposition, **sont exclus de la garantie :**

6.3- Les dommages provenant de la faute intentionnelle ou dolosive des représentants légaux de l'assuré.

6.4- Les dommages mis à la charge de l'assuré, en vertu d'obligations contractuelles acceptées par les représentants légaux de l'assuré et excédant celles auxquelles l'assuré serait tenu en vertu des dispositions légales ou réglementaires sur la responsabilité.

6.3- Les dommages causés :

- **Par la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère) ;**
- **Par la guerre civile (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement).**
- **Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ;**
- **Par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**
 La responsabilité du fait de la propriété ou de l'utilisation de matériels de radiographie ou à rayonnement ionisant à usage médical, vétérinaire, technique ou scientifique reste garantie pour autant que la détention et/ou l'utilisation de ces matériels ne soient pas soumises à autorisation de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.
- **Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.**

6.5 - Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, survenus dans un local appartenant au souscripteur et/ou occupé par lui.
Cette exclusion ne concerne pas les locaux utilisés temporairement par l'assuré pour une période inférieure à une durée de 30 jours consécutifs.

6.6- Les dommages résultant de façon inéluctable et prévisible :

- **Soit des modalités d'exécution d'un travail ou service telles qu'elles ont été prescrites par les représentants légaux du souscripteur ;**
- **Soit d'un vice apparent d'un bien ou d'un produit connu avant livraison par l'assuré ;**
- **Soit du fait conscient et intéressé des représentants légaux de l'assuré et qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'événement à l'origine du sinistre son caractère aléatoire.**

6.20 - Les dommages relevant de l'obligation d'assurance automobile prévue à l'article L. 211-1 du Code des assurances causés par les véhicules à moteur sous réserve des extensions de garanties R.C. Commettant - Véhicules déplacés - t sauf pour l'utilisation, à l'insu de l'assuré, par une personne dont il a la garde, d'un véhicule dont l'établissement souscripteur n'a ni la propriété ni la garde**.**

6.21 - Les dommages causés aux biens dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage sauf en ce qui concerne l'extension spécifique "objets confiés".

6.22 Les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque ces dommages engagent la responsabilité de l'assuré en sa qualité d'organisateur.
Cette exclusion ne s'applique pas pour les épreuves ou courses cyclistes ou pédestres.

6.23 Les dommages résultant de l'application des articles 1792 à 1792-6 du Code civil ou de leur transposition en droit administratif.

6.24 Les dommages immatériels non consécutifs résultant :

- **D'opérations de transactions ou de gestion immobilières réalisées par l'assuré et relevant de l'assurance obligatoire prévue par les lois n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 94.-624 du 21 juillet 1994 et leurs textes d'application.**
- **De réclamations des agents placés sous l'autorité l'établissement souscripteur fondées sur le non-respect des droits qu'ils détiennent de leur statut.**

6.25 Les réclamations de toute personne physique préposée de l'assuré qui relèvent de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles prises en charge par le régime d'assurance sociale obligatoire (SS – MSA etc.) ou résultant des obligations statutaires du souscripteur vis-à-vis des agents fonctionnaires.

.

6.26 Les dommages de toute natures causés par l'amiante.

6.27 Tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés directement ou indirectement par des moisissures toxiques.

6.28 Les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.

6.29 Les activités médicales

6.30 Les dommages causés par la pollution non accidentelle de l'environnement.

6.31 Exclusion particulière pandémie : selon la rédaction propre à l'assureur

6.32 Exclusion particulière risque cyber : selon la rédaction propre à l'assureur

6.33 Exclusion particulière PFAS : selon la rédaction propre à l'assureur

VII – CONVENTIONS DIVERSES :

7.1 – Garantie de la responsabilité en qualité d'employeur : la rédaction propre à l'assureur sera acceptée pour autant qu'elle n'altère pas les garanties exprimées ci-après.

La garantie s'étend :

7.1.2 Aux recours qui peuvent être exercés contre l'assuré par les préposés du souscripteur en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle des préposés.

7.1.2 En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé du souscripteur et résultant de la faute inexcusable d'une personne à laquelle le souscripteur s'est substitué dans la direction de l'établissement :

- Au paiement des cotisations supplémentaires prévues selon les règles et les jurisprudences administratives et à l'article L. 452-4 du Code de la sécurité sociale.

- Au paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre au terme des règles et des jurisprudences administratives **et** de l'article L. 452-2 du Code de la sécurité sociale.

7.1.3 - Au paiement des frais nécessaires pour :

- Défendre le souscripteur dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les règles et les jurisprudences administratives et /ou sur l'article L. 452 du Code de la sécurité sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes auxquelles il s'est substitué dans la direction du souscripteur ;

- Défendre le souscripteur et ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé du souscripteur.

Dans la limite de la garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense du souscripteur et/ou du préposé.

7.2.4 - Aux dommages subis par les stagiaires, élèves des diverses écoles, étudiants, candidats à l'embauche et tous bénévoles et collaborateurs occasionnels du service public, lorsque ces dommages ne sont pas pris en charge par application du régime de Sécurité Sociale.

7.2 - Organismes de représentation du Personnel

La garantie est étendue aux organismes de représentation interne du personnel (Comité d'Entreprise - Comité d'Établissement - Comité des Œuvres Sociales - etc.) pour toutes les activités et manifestations qu'ils peuvent organiser.

La notion de tiers ou d'autrui est maintenue entre ces différents assurés.

7.3 - Conventions de transfert de responsabilité

La garantie s'étend aux conséquences des **conventions, comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours**, intervenues entre, d'une part l'assuré et d'autre part :

h) L'État ;
i) L'Armée ;
j) Les administrations, collectivités locales, organismes publics ou semi publics français ou étrangers tels que, en FRANCE :-S.N.C.F. - R.F.F. - La Poste - E.R.D.F. - G.D.F.
k) Les sociétés de location et de crédit-bail ;
l) Les organisateurs de foires et expositions ;
m) Les personnes physiques ou morales mettant à sa disposition des biens ou des personnes utilisés pour l'exécution de son activité ;
n) Les établissements et/ou entreprises voisines, dans le cadre des contrats d'assistance réciproque ;

FIN DE L'EXPRESSION DES BESOINS

COMÉDIE FRANÇAISE

Lot N°1 Assurance Responsabilité civile

Éléments techniques

- **Questionnaire responsabilité civile**
- **Décrets création Comédie Française**
- **Rapport d'activité**
- **PV commission sécurité**
- **Statistique sinistre**

La Comédie Française est assurée depuis le 1er janvier 2023 par un contrat souscrit auprès de la compagnie ALBINGIA et du cabinet ARTEO Courtage présentant des garanties de même nature que celles du cahier des charges avec les franchises suivantes :

- Dommages corporels : **NEANT**
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : **1 200 €**
- Dommages immatériels non consécutifs : : **5 000 €**
- RC produits livrés : **1 500 €**
- Vol par les préposés : **450 €**
- Vol vestiaire- Dommages matériels subis par les préposés : **300 €**

ACAOP – Audit et Conseil en Assurance des Organismes Publics

Questionnaire nécessaire à l'établissement du cahier des charges

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
COMEDIE FRANCAISE

PREAMBULE :

Le présent questionnaire ne constitue aucun engagement à souscrire un contrat d'assurance.
Il reste strictement confidentiel.

Le souscripteur déclare :

- que les réponses contenues dans le présent questionnaire sont, à sa connaissance, exactes ;
- avoir été informé qu'elles constituent les éléments d'appréciation du risque nécessaires à la fixation des primes et dont l'inexactitude serait susceptible de modifier les engagements de l'assureur (Code des assurances : article L. 113-8 "nullité du contrat" ; article L. 113-9 "réduction des indemnités").

le Souscripteur ne peut cependant pas être engagé au-delà des réponses apportées à ce questionnaire.

Les assureurs peuvent demander tous renseignements complémentaires et, dès lors, reconnaissent avoir une connaissance suffisante du risque à garantir.

(*) Cocher (x) la case correspondante

SOUSCRIPTEUR : Comédie française

ADRESSE ADMINISTRATIVE : Place Colette 75001 PARIS

N° SIRET : 30297714500010

1 – INFORMATIONS GENERALES :

1.1 – Activité principale : Arts du spectacle vivant

1.3 – Évolution des activités

	OUI	NON
Avez-vous eu des changements d'activité dans les 3 dernières années ? Si **OUI** lesquels ?		X

-

Avez-vous prévu des changements d'activités dans les 5 prochaines années ? Si **OUI** lesquels ?		X

1-4- Nombre d'administrateurs :

1-5 - Nombre d'agents : **397**

1.6 - Salles de spectacles :

IDENTIFICATION - ADRESSE	CAPACITE D'ACCUEIL	OBSERVATIONS
Place Colette	862 à 879 places	Selon les configurations

2 - ELEMENTS FINANCIERS :

Informations portant sur l'ensemble des activités de la Comédie française tous budgets pris en compte

EXERCICES	Montant du budget de fonctionnement ou Chiffre d'affaires	Montant des rémunérations hors charges sociales patronales	Observations éventuelles
2025	**43,5 M€**	**25,3 M€**	Budget de fonctionnement
2024	**41,1 M€**	**24,4 M€**	Budget de fonctionnement
2023	**39,3 M€**	**23,8 M€**	Budget de fonctionnement

ACAOP – Audit et Conseil en Assurance des Organismes Publics

Questionnaire nécessaire à l'établissement du cahier des charges

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
STUDIO THEATRE

PREAMBULE :

Le présent questionnaire ne constitue aucun engagement à souscrire un contrat d'assurance.
Il reste strictement confidentiel.

Le souscripteur déclare :

- que les réponses contenues dans le présent questionnaire sont, à sa connaissance, exactes ;
- avoir été informé qu'elles constituent les éléments d'appréciation du risque nécessaires à la fixation des primes et dont l'inexactitude serait susceptible de modifier les engagements de l'assureur (Code des assurances : article L. 113-8 "nullité du contrat" ; article L. 113-9 "réduction des indemnités").

le Souscripteur ne peut cependant pas être engagé au-delà des réponses apportées à ce questionnaire.

Les assureurs peuvent demander tous renseignements complémentaires et, dès lors, reconnaissent avoir une connaissance suffisante du risque à garantir.

(*) Cocher (x) la case correspondante

SOUSCRIPTEUR : STUDIO THEATRE de la Comédie-Française

ADRESSE ADMINISTRATIVE : 99 rue de Rivoli, 75001 PARIS

N° SIRET : 409 559 929 00016

1 – INFORMATIONS GENERALES :

1.1 – Activité principale :

Spectacle vivant : THEATRE / Créations théâtrales avec la Troupe de la Comédie-Française
Activité secondaire : Boutique comprenant les livres et DVD des spectacles.

1.3 – Évolution des activités

	OUI	NON
Avez-vous eu des changements d'activité dans les 3 dernières années ? Si **OUI** lesquels ?		X

-

Avez-vous prévu des changements d'activités dans les 5 prochaines années ? Si **OUI** lesquels ?		X

1-4- Nombre d'administrateurs : **2**

Clément Hervieu-Léger, PDG de la SA Studio-Théâtre et Régine Sparfel, administratrice déléguée.
+ 1 directeur Technique : Eric Dumas et 1 Responsable des publics et de gestion : Isabelle David.

1-5 - Nombre d'agents : **3**

3 CDI

1.6 - Salles de spectacles :

IDENTIFICATION - ADRESSE	CAPACITE D'ACCUEIL	OBSERVATIONS
STUDIO-THEATRE, Galerie du Carrousel du Louvre, 99 rue de Rivoli, 75001 PARIS	136 PLACES	Le théâtre est dans la galerie souterraine du Carrousel du Louvre ERP de 1ère catégorie

2 - <u>ELEMENTS FINANCIERS studio théâtre</u> :

Informations portant sur l'ensemble des activités de la Comédie française tous budgets pris en compte

EXERCICES	Montant du budget de fonctionnement ou Chiffre d'affaires	Montant des rémunérations hors charges sociales patronales	Observations éventuelles
2025	**1 508 814 €**	**465 551 €**	Budget de fonctionnement = CA (685 518 €) + subventions d'exploitation (821 896€) + autres produits de fonctionnement (1400 €).
2024	**1342 792 €**	**435 082 €**	Budget de fonctionnement = CA (540 191€) + subventions d'exploitation (802 326 €) + autres produits de fonctionnement (275 €).
2023	**1 302 863 €**	**423708 €**	Budget de fonctionnement = CA (476 210€) + subventions d'exploitation (826 225 €) + autres produits de fonctionnement (427 €).

109/111, rue Victor Hugo 92532 LEVALLOIS PERRET Cedex
01.41.06.70.00 Télécopieur : 01.41.06.70.92

albingia

STATISTIQUE SINISTRES – POLICE n° RC2301068 LA COMEDIE FRANCAISE
1 PLACE COLETTE – 75001 PARIS

REF SINISTRE	DATE DE SURVENANCE	FAITS	FRAIS (en Euros)	INDEMNITES (en Euros)	PROVISIONS (en Euros)	ETAT
-	-	-	-	-	-	-

Le Preneur d'Assurance désigné ci-dessus, titulaire auprès de notre compagnie d'un contrat d'assurance « RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION » ayant pris effet le 01/01/2023, n'a déclaré aucun sinistre auprès de nos services à ce jour.

Fait à LEVALLOIS, le 05/08/2026

Pour servir et valoir ce que de droit.

La Direction.



109/111, rue Victor Hugo 92532 LEVALLOIS PERRET Cedex
01.41.06.70.00 Télécopieur : 01.41.06.70.92

albingia

STATISTIQUE SINISTRES – POLICE n° RC2301069 SA STUDIO THEATRE
GALERIE DU CAROUSSEL DU LOUVRE – PLACE DU LOUVRE – 75001 PARIS

REF SINISTRE	DATE DE SURVENANCE	FAITS	FRAIS (en Euros)	INDEMNITES (en Euros)	PROVISIONS (en Euros)	ETAT
-	-	-	-	-	-	-

Le Preneur d'Assurance désigné ci-dessus, titulaire auprès de notre compagnie d'un contrat d'assurance « RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION » ayant pris effet le 01/01/2023, n'a déclaré aucun sinistre auprès de nos services à ce jour.

Fait à LEVALLOIS, le 05/08/2026

Pour servir et valoir ce que de droit.

La Direction.

